

SECTION 4 - CONDITIONS DE PRESENTATION DE CERTAINS PRODUITS

XII.07.04.01 - Conditions d'étiquetage et de présentation :

- Etiquetage :

On entend par étiquetage les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquetage, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire.

Sous réserve des dispositions applicables aux denrées destinées à une alimentation particulière et aux eaux minérales naturelles, l'étiquetage d'une denrée alimentaire ne doit pas faire état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine.

Les mentions d'étiquetage doivent être inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

- Denrées alimentaires préemballées :

On entend par denrées alimentaires préemballées l'unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

1. la dénomination de vente ;
2. la liste des ingrédients ;
3. la quantité nette ;
4. la date de péremption ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation et la date de production ;
5. le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou de l'importateur ;
6. le lieu d'origine ou de provenance, chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ;
7. le mode d'emploi chaque fois que son omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation, notamment les précautions d'emploi ;
8. le cas échéant, les autres mentions obligatoires prévues par les dispositions réglementaires relatives à certaines denrées alimentaires ;
9. le titre alcoométrique volumique acquis pour les boissons titrant plus de 1,2 p. 100 d'alcool en volume.

- Cas particuliers :

L'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires préemballées dont la quantité nette est inférieure à cinq grammes ou cinq millilitres à l'exception, toutefois, des épices et plantes aromatiques.

Lorsqu'une denrée alimentaire est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de

cette denrée alimentaire est également indiqué dans l'étiquetage.

On entend par liquide de couverture, les produits énumérés ci-après, seuls ou en mélange, dès lors qu'ils ne sont qu'accessoires par rapport aux éléments essentiels de la préparation : eau, eau salée, saumure, vinaigre, solutions aqueuses de sucres, jus de fruits ou de légumes dans les cas de fruits ou légumes en conserves.

Par ailleurs, sont dispensées de l'indication de leurs ingrédients, les denrées alimentaires ci-après :

- fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autre traitement similaire ;
- eaux gazéifiées dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique ;
- vinaigre de fermentation provenant exclusivement d'un seul produit de base et n'ayant subi l'adjonction d'aucun autre ingrédient ;
- fromage, beurre, laits et crèmes fermentés, dans la mesure où ces denrées n'ont subi l'adjonction que de produits lactés, d'enzymes et de cultures de micro-organismes, nécessaires à la fabrication ou que du sel nécessaire à la fabrication des fromages autres que frais ou fondus ;
- produits constitués d'un seul ingrédient ;
- agents d'aromatisation dont le support et les additifs devront être indiqués.

XII.07.04.02 - Dénomination de vente :

La dénomination de vente d'une denrée alimentaire est celle fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ou, à défaut, par les normes du Codex Alimentarius ou par les usages commerciaux. En l'absence de réglementations ou d'usages, cette dénomination doit consister en une description de la denrée alimentaire et, si nécessaire, de son utilisation, suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

Dans tous les cas, la dénomination de vente doit être indépendante de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie.

La dénomination de vente comporte une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi, tel que notamment : en poudre, lyophilisé, surgelé, congelé, décongelé, pasteurisé, stérilisé, reconstitué, concentré, fumé, chaque fois que l'omission de cette indication est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

XII.07.04.03 - Rôle du service :

Le service devra :

- veiller au respect des dispositions ci-dessus ;
- signaler au service compétent de la répression des fraudes toute anomalie qu'il aura constatée en l'objet et l'inviter à se prononcer sur les suites à réserver au lot dont l'étiquetage a été constaté

non conforme aux dispositions ci-dessus.